

STATUTS

Titre1 ■ Objet et composition de la Fédération

Section 1 - Objet)

Article - 1

1. L'association dite « Fédération Française de Football », fondée le 7 avril 1919 par transformation du « Comité français interfédéral » créé en 1906, et reconnue d'utilité publique par décret en date du 4 décembre 1922, comprend des groupements sportifs dénommés Clubs ayant pour but principal ou accessoire de faire pratiquer le football.
2. La Fédération Française de Football (F.F.F.) a pour objet :
 - d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes, par des joueurs de statuts différents, en France, sur le territoire métropolitain et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
 - de créer et de maintenir un lien entre ses membres individuels, les Clubs affiliés, ses Districts, ses Ligues Régionales, le Conseil National du Football Amateur et la *Ligue de Football Professionnel* ;
 - de défendre les intérêts moraux et matériels du football français ;
 - d'entretenir toutes relations utiles avec les associations étrangères affiliées à la Fédération Internationale de Football Association (F.I.F.A.), les organismes sportifs nationaux et les Pouvoirs Publics.
3. Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, par les lois et règlements en vigueur, y compris ceux concernant l'organisation du sport et par les présents statuts mis en conformité du décret n° 85-236 du 13.02.1985. Elle respecte les règles déontologiques du sport établies par le Comité National Olympique et Sportif Français.
4. Sa durée est illimitée.
5. Elle a son siège à Paris. Elle peut le transférer en tout lieu de cette ville par simple décision du Conseil Fédéral et dans une autre ville par délibération de l'Assemblée Fédérale.

Section 2 - Composition

Article - 2 Les membres

1. La Fédération se compose des associations déclarées selon la loi du 1^{er} juillet 1901 ou du droit civil local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ainsi que des sociétés à objet sportif et des sociétés d'économie mixte sportives locales constituées conformément aux dispositions de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

Elle comprend en outre des membres individuels et des membres d'honneur, donateurs et bienfaiteurs, qualités étant reconnues aux personnes qui ont rendu des services signalés à la Fédération ou à la cause du football.

2. Les associations, sociétés à objet sportif et sociétés d'économie mixte sportives locales dont les statuts sont conformes aux lois et règlements en vigueur, y compris ceux concernant l'organisation du sport et s'engageant à adhérer aux statuts et aux règlements de la Fédération peuvent adresser au Conseil Fédéral, par l'intermédiaire de la Ligue Régionale dont ils relèvent de par leur siège social, une demande d'affiliation.

Le Conseil Fédéral prononce l'affiliation provisoire des groupements sportifs au cours de la première réunion suivant la demande.

L'Assemblée Fédérale décide seule l'affiliation définitive.

L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée à un groupement sportif que s'il ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux 1^{er} et 2^e du deuxième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 85-237 du 13 février 1985, relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives, ou si l'organisation de ce groupement n'est pas compatible avec les présents statuts.

3. La candidature des membres individuels, d'honneur, donateurs et bienfaiteurs est agréée par le Conseil Fédéral.

4. Les groupements sportifs affiliés contribuent au fonctionnement de la Fédération par le versement d'une cotisation annuelle, dont le montant et les conditions d'exigibilité sont fixés par l'Assemblée Fédérale et figurent aux Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutefois pour les clubs nouvellement affiliés, le montant de la cotisation n'est pas réclamé pendant les deux premières saisons.

5. La cotisation annuelle minimale est de :

- 10 euros pour les membres individuels ;
- 80 euros pour les membres donateurs ;
- 160 euros pour les membres bienfaiteurs.

Cette cotisation peut être rachetée en versant une somme égale à dix fois le montant de la cotisation annuelle minimale.

6. Les montants des cotisations annuelles prévues à l'alinéa précédent peuvent être relevés par décision de l'Assemblée Fédérale.

7. Les membres d'honneur ne sont pas tenus à payer une cotisation annuelle.

8. Pour toutes les élections, en cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

Lorsque le vote par procuration est admis, le nombre de pouvoirs est limité à 5.

Article - 3 Perte de la qualité de membre

1. La qualité de membre de la fédération se perd :

a) pour les groupements sportifs :

– par le retrait décidé conformément à leurs statuts ou, à défaut de dispositions spéciales prévues à cet effet, par leur Assemblée Générale ;

– par la radiation prononcée par le Conseil Fédéral pour motif grave ou refus de contribuer au fonctionnement de la Fédération.

b) pour les membres individuels, pour les membres d'honneur, pour les membres donateurs ou bienfaiteurs :

– par la démission ;

– par la radiation prononcée par le Conseil Fédéral pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

2. Avant toute décision, le Président du groupement sportif ou le membre intéressé est appelé à fournir ses explications soit écrites, soit orales dans le respect des droits de la défense et du caractère contradictoire de la procédure.

3. Dans tous les cas, la décision du Conseil Fédéral peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée Fédérale.

4. Les sanctions disciplinaires officielles applicables aux groupements sportifs affiliés à la Fédération, aux membres licenciés de ces groupements et aux membres licenciés de la Fédération sont prononcées par les organes compétents de la Fédération ou de ses organismes départementaux ou régionaux.

Titre 2 ■ Administration et fonctionnement

Article - 4

La Fédération comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- l'Assemblée Fédérale ;
- le Conseil Fédéral et son Bureau.

Section 1 - L'Assemblée Fédérale

Article - 5 Composition

L'Assemblée Fédérale est composée des délégués représentant les licenciés des clubs, élus par les assemblées générales des organismes régionaux ou fédéraux.

Article - 6 Désignation des représentants par les Ligues

1. Les licenciés des clubs désignent leurs représentants titulaires ou suppléants appelés à élire leurs délégués à l'Assemblée Fédérale.

2. Ces représentants sont désignés chaque année par les clubs participant au Championnat de la catégorie intéressée, à raison d'un délégué par club.

Les délégués doivent appartenir aux clubs depuis plus de six mois, avoir atteint leur majorité légale, être à jour de leurs cotisations.

Ne peuvent être délégués :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave à l'esprit sportif.

Le vote par procuration est admis. Le vote par correspondance est interdit.

3. Le délégué d'un club participant au Championnat de *Ligue 1* ou au Championnat de *Ligue 2* peut représenter les clubs de même catégorie de la Ligue où est situé le siège social de sa propre association, à condition qu'il représente déjà cette dernière.

Le délégué d'un club disputant le Championnat National, le Championnat de France Amateur ou le Championnat de France Amateur 2 peut représenter les clubs de même catégorie de la Ligue Régionale sur le territoire de laquelle est situé le siège social de sa propre association, à condition qu'il représente déjà cette dernière.

4. Chacun des clubs disputant le Championnat de *Ligue 1*, le Championnat de *Ligue 2*, le Championnat National, CFA ou CFA 2 dispose d'une voix.

Le club participant à un Championnat Régional ou à un Championnat de football d'Entreprise dispose du nombre de voix prévu aux statuts de sa Ligue Régionale.

Article - 7 Nombre de représentants

Le nombre de représentants des licenciés des clubs qui composent l'Assemblée Fédérale est ainsi fixé :

- clubs participant aux Championnats de *Ligue 1* et de *Ligue 2* :
 - deux titulaires membres indépendants du Conseil d'Administration de la *L.F.P.* dont le Président de la *Ligue de Football Professionnel* et deux suppléants ;
 - ès qualité, les Présidents des clubs professionnels de *Ligue 1* et *2*, ou en cas d'empêchement une personne désignée figurant sur la liste des personnes habilitées, adressée par le Club à la *L.F.P.* avant le début de saison.
- clubs participant au Championnat National : deux titulaires et deux suppléants ;
- clubs participant au Championnat de France Amateur : deux titulaires et deux suppléants ;
- clubs participant au Championnat de France Amateur 2 : trois titulaires et trois suppléants ;
- clubs participant aux Championnats de Ligue et de District :
 - ès qualité les Présidents des Ligues Régionales, ou en cas d'empêchement, un membre du Bureau désigné par le Comité Directeur de la Ligue ;
 - ès qualité les Présidents des Districts, ou en cas d'empêchement, un membre du Bureau désigné par le Comité Directeur du District ; en outre,
- pour les clubs d'une Ligue Régionale qui disposent au total de cin-

quante voix au moins, trois titulaires et trois suppléants ;

– pour les clubs d'une Ligue Régionale qui disposent au total de quinze voix au moins, deux titulaires et deux suppléants ;

Les Assemblées Générales des clubs susvisés, appelées à désigner leurs représentants aux Assemblées Fédérales de la saison à venir, se tiennent habituellement dans le courant du mois qui suit la fin de la saison sportive.

– clubs de football d'Entreprise participant aux Championnats Régionaux : un titulaire et un suppléant pour les clubs de football d'Entreprise des Ligues Régionales qui organisent un championnat de football d'Entreprise, désignés par la Commission Centrale Football d'Entreprise sur proposition des Commissions Régionales Football d'Entreprise avec l'aval des Comités Directeurs de Ligue.

Article - 8 **Choix et élection des délégués**

1. A l'exception des représentants ès qualité et des représentants des clubs de football d'Entreprise, les titulaires et suppléants à l'Assemblée Fédérale sont choisis :

a) pour les clubs participant aux Championnats de *Ligue 1* et de *Ligue 2* parmi les membres indépendants du Conseil d'Administration de la *Ligue de Football Professionnel* ;

b) pour les clubs participant aux Championnats Nationaux Seniors, parmi les délégués des associations ;

Un club qui compte plusieurs équipes dans ces championnats, ne peut être représenté qu'une fois.

c) pour les clubs des Divisions Régionales, pour la moitié au moins de la représentation parmi les membres du Comité Directeur de la Ligue Régionale et pour le complément parmi les délégués des associations.

2. Les candidatures doivent être adressées, par lettre recommandée, trente jours au moins avant la date fixée pour l'élection :

– à la *Ligue de Football Professionnel* pour les clubs disputant le Championnat de *Ligue 1* et le Championnat de *Ligue 2* ;

– à la Fédération Française de Football pour les clubs disputant les Championnat National, CFA, CFA 2 ;

– à la Ligue Régionale pour les clubs participant à un Championnat Régional et pour les clubs de football d'Entreprise.

3. L'élection par les représentants des clubs des délégués titulaires et suppléants à l'Assemblée Fédérale est assurée par un seul tour de scrutin.

a) pour les clubs des Championnats de *Ligue 1* et de *Ligue 2* et de Championnat National, CFA et CFA 2, les titulaires et les suppléants sont

élus suivant l'ordre des suffrages.

b) pour les clubs disputant une compétition régionale - à l'exception de la compétition de football d'Entreprise - les titulaires sont élus pour la moitié au moins de la représentation parmi les membres du Comité Directeur ayant obtenu le plus de voix et pour le reste parmi les autres candidats dans l'ordre des suffrages. Les suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

4. Ces représentants doivent avoir atteint la majorité légale et être licenciés dans un groupement sportif ou membres individuels de la Fédération.

Ne peuvent être représentants :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave à l'esprit sportif.

5. Les votes par correspondance et par procuration ne sont pas admis à l'Assemblée Fédérale. En cas d'empêchement, le représentant titulaire est remplacé par un suppléant. Le représentant suppléant peut, quand il ne représente pas un titulaire, assister aux délibérations de l'Assemblée Fédérale sans participer aux débats.

6. Les représentants des clubs d'outre-mer peuvent donner pouvoir à des personnes résidant sur le territoire métropolitain et remplissant les conditions fixées au § 4 du présent article. Ces pouvoirs s'ajoutent, le cas échéant, pour un représentant de la métropole, aux mandats déjà détenus.

Article - 9 **Nombre de voix**

1. Le nombre de voix attribué aux délégués représentant les licenciés des clubs composant l'Assemblée Fédérale est déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans les organismes régionaux ou fédéraux pour les compétitions régionales ou nationales selon le barème suivant :

a) licenciés des clubs participant aux championnats régionaux et d'outre-mer : 1 voix pour 1 300 licenciés et pour le reste par fraction de 1 300 licenciés au moins égale à 651, représentant 64 % du total des voix.

b) licenciés des clubs participant au Championnat National : 3 % ;

licenciés des clubs participant au Championnat de France Amateur : 2 % ;

licenciés des clubs participant au Championnat de France Amateur 2 : 1 % ;

1 % ;

licenciés des clubs participant aux championnats régionaux de football

d'Entreprise : 5 %.

Ces pourcentages s'entendant par rapport au nombre total des voix.

c) licenciés des clubs participant aux championnats professionnels : 25 % du nombre total des voix.

d) Si le nombre de voix obtenu comporte un reste le résultat est arrondi à l'unité supérieure si la fraction restante est égale ou supérieure à 0,50. Il est ramené à l'unité inférieure dans le cas contraire.

e) Le décompte des voix signalé en a) est établi par la Fédération pour le compte de chaque Ligue Régionale disposant au minimum d'une voix.

2. Le nombre de voix dont disposent à l'Assemblée Fédérale les clubs disputant les Championnat National, CFA et CFA 2 et le championnat de football d'Entreprise est partagé d'une manière égale entre leurs représentants.

En ce qui concerne les voix des clubs disputant le Championnat de *Ligue 1* et de *Ligue 2* :

– les Présidents de clubs de *Ligue 1* se répartissent d'une manière égale 60 % de ces voix ;

– les clubs de *Ligue 2* 30 % ;

– les membres indépendants 10 % plus les voix résultant d'un éventuel reste lors de la répartition effectuée aux deux alinéas précédents.

Au sein d'une ligue régionale, le nombre total des voix est réparti de façon égale entre tous les délégués.

3. Seules les voix détenues par les représentants présents peuvent être exprimées.

4. Les membres du Conseil Fédéral assistent aux délibérations de l'Assemblée avec voix consultative, sauf s'ils siègent en qualité de représentants de groupements sportifs.

Article - 10 **Convocations / Délibérations**

1. L'Assemblée Fédérale se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président, à la demande du Conseil Fédéral ou par le tiers des membres de l'Assemblée Fédérale représentant le tiers des voix.

2. La présence du tiers au moins des membres de l'Assemblée Fédérale représentant au total la moitié au moins des voix dont ils disposent, est nécessaire pour la validité des délibérations.

3. Le Bureau de l'Assemblée Fédérale est celui du Conseil Fédéral. En cas d'absence du Président et des Vice-Présidents, le membre du Conseil Fédéral le plus âgé préside la séance.

4. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, soit à main levée, soit s'il est demandé par un représentant, au vote nomi-

nal ou au vote secret.

5. Il est tenu procès-verbal des séances, communiqué aux groupements sportifs affiliés à la Fédération, par la voie du bulletin officiel Fédéral.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature, sur des feuilles numérotées qui sont conservées au siège de la Fédération.

Articles - 11 et 12 Attributions

Article 11

1. L'Assemblée Fédérale élit au scrutin secret les membres du Conseil Fédéral et le Président de la Fédération.

Composée des seuls représentants du Football Amateur, elle procède à l'élection au scrutin secret des membres du Conseil National du Football Amateur et de son Président.

– Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil Fédéral et sur la situation morale et financière de la Fédération.

– Elle définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération.

– Elle adopte et modifie, sur proposition du Conseil Fédéral, de la *Ligue de Football Professionnel*, du Conseil National du Football Amateur ou d'une Ligue Régionale les règlements généraux de la Fédération ainsi que les statuts et règlements particuliers fédéraux se rapportant à la pratique du football et à son organisation.

– Elle adopte et modifie sur proposition du Conseil Fédéral, après accord du Conseil d'Administration de la *L.F.P.*, les dispositions relatives aux contrôles des clubs autorisés à utiliser des joueurs professionnels.

– Elle statue, sur proposition du Conseil Fédéral, sur toutes les questions relatives au Championnat de *Ligue 1* et au Championnat de *Ligue 2* qui touchent à l'intérêt supérieur du football et à la politique sportive de la Fédération.

– Elle désigne pour six ans, deux commissaires aux comptes et deux suppléants choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66-587 du 24 juillet 1966 modifiée.

– Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant.

– Elle est seule compétente pour se prononcer sur l'acceptation des dons et legs sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation et des emprunts.

Les délibérations de l'Assemblée Fédérale relatives à l'acceptation des dons

et legs, à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendant de la dotation et aux emprunts ne produisant effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

– Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

2. L'ordre du jour arrêté par le Conseil Fédéral, les rapports annuels, les comptes de l'exercice et le projet de budget sont adressés aux membres composant l'Assemblée Fédérale, aux Ligues Régionales, au Conseil National du Football Amateur et à la *Ligue de Football Professionnel*.

3. Les rapports annuels et les comptes sont portés chaque année à la connaissance des membres de la Fédération par la voie du bulletin officiel fédéral.

4. Les membres de l'Assemblée Fédérale sont convoqués personnellement trois semaines au moins avant la date de cette Assemblée.

Article 12

1. L'Assemblée Fédérale peut mettre fin au mandat du Conseil Fédéral avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

– l'Assemblée Fédérale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du 1/3 de ses membres représentant le 1/3 des voix et ce, dans un délai maximum de 2 mois ;

– les 2/3 des membres de l'Assemblée Fédérale doivent être représentés ;

– la révocation du Conseil Fédéral doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Cette révocation entraîne la démission du Conseil Fédéral et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois.

2. Les nouveaux membres du Conseil et du Bureau élus à la suite du vote de défiance de l'Assemblée Fédérale, ou en cas de vacance, n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat pour la durée duquel les membres n'exerçant plus leurs fonctions avaient été élus.

Article - 13 **Auditeurs**

Assiste à l'Assemblée Fédérale, avec voix consultative, un représentant du Syndicat National des Administratifs du Football. Peuvent également y assister, les membres individuels, d'honneur, donateurs et bienfaiteurs de la Fédération et sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par la Fédération.

Section 2 - Le Conseil Fédéral

La Fédération est administrée par un Conseil Fédéral.

Article - 14 Composition

1. Le Conseil Fédéral, composé de 17 membres, comprend :
 - le Président de la F.F.F ;
 - le Président de la *Ligue de Football Professionnel*, le Président du Conseil National du Football Amateur, membres de droit ;
 - 5 membres représentant le football amateur ;
 - 3 membres représentant le football professionnel ;
 - 1 membre représentant les éducateurs de football ;
 - 1 membre représentant les arbitres de football ;
 - 1 membre représentant les joueurs professionnels ;
 - 1 membre représentant les sportifs de haut niveau ;
 - 2 membres indépendants.
2. Le Président élu est remplacé au sein du collège dont il est directement issu par celui qui s'étant présenté au titre du collège concerné a obtenu le plus grand nombre de voix après le dernier élu dudit collège.
En cas d'impossibilité le Conseil sera complété lors de l'Assemblée la plus proche.
Le Président sortant est autorisé à se présenter au seul titre d'ancien président à l'élection du Conseil Fédéral suivant immédiatement l'expiration de son mandat.
Dans ce cas et s'il est réélu Président il ne sera pas fait application des dispositions prévues ci avant.

Article - 15 Conditions générales d'éligibilité

1. Seules peuvent être candidates les personnes majeures, licenciées dans un groupement sportif ou membres individuels de la Fédération.
Ne peuvent être candidates :
 - les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
 - les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
 - les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave à l'esprit sportif.
2. Les candidatures doivent être adressées, par lettre recommandée, trente

jours au moins avant la date fixée pour l'élection.
Les membres sortants sont rééligibles.

Article - 16 Conditions particulières d'éligibilité

1. Les membres représentant le football amateur doivent être Présidents de Ligue Régionale au moment de leur élection, en règle avec elle, y appartenir depuis plus de six mois et être à jour de leurs cotisations. Ils ne peuvent être membres du Conseil National du Football Amateur, à l'exception de son Président qui est membre de droit. Ils sont présentés par le collège des Présidents de Ligue suivant les modalités précisées à l'article 26 du Règlement Intérieur de la F.F.F.

Parmi eux doit figurer au moins un membre nouveau n'ayant pas appartenu au Conseil Fédéral, au titre de ce collège, pendant la durée du précédent mandat.

2. Les membres représentant les dirigeants du football professionnel doivent être ou avoir été pendant au moins trois ans Président d'un club professionnel ou avoir exercé des fonctions officielles de responsabilité au sein d'un club professionnel pendant la même durée, proposés par le Conseil d'Administration de la *L.F.P.* au vote de l'Assemblée Fédérale, ne pas être membre du Conseil d'Administration de la *Ligue de Football Professionnel* à l'exception de son Président qui est membre de droit, et pour l'un d'entre eux être investi par l'Assemblée Générale d'une association représentative groupant le tiers au moins des clubs professionnels.

Parmi eux doit figurer au moins un membre nouveau n'ayant pas appartenu au Conseil Fédéral pendant la durée du précédent mandat.

3. Le membre représentant les éducateurs de football doit être entraîneur titulaire du D.E.P.F. ou D.E.F. et membre d'une association groupant les éducateurs de football et disposant de sections régionales dans le tiers au moins des ligues métropolitaines et investi par l'Assemblée Générale de l'Association.

4. Le membre représentant les arbitres de football doit être un ancien arbitre de la Fédération (interrégional, fédéral ou international) ayant exercé au minimum cinq ans au niveau de la Fédération. Il doit être membre d'une association groupant les arbitres de football et disposant de sections régionales dans le tiers au moins des ligues métropolitaines et il doit être investi par l'Assemblée Générale de l'Association.

5. Le représentant des joueurs professionnels de football doit être un joueur professionnel en activité ou ayant été sous contrat professionnel durant cinq saisons au moins. Il doit être membre d'une association grou-

pant le tiers au moins des joueurs professionnels de football et investi par l'Assemblée Générale de l'Association.

6. Le représentant des sportifs de haut niveau doit avoir été retenu au moins dix fois en sélections nationales.

7. Les membres indépendants doivent être membres de la Fédération, d'une Ligue, d'un District ou d'un Club et ne pas avoir appartenu, à l'exception des membres de droit du Conseil Fédéral, au Comité Directeur de la *Ligue de Football Professionnel*, du Conseil National du Football Amateur, d'une Ligue, d'un District ou d'un club, ou ne plus y appartenir depuis 1 an au moins à la date de l'élection.

Le nombre de candidats n'est pas limité, mais le nombre d'élus au titre de cette famille ayant appartenu au Conseil Fédéral pendant la durée du précédent mandat ne peut être supérieur à un.

Article - 17 **Élection / Vacance**

1. Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret pour une durée de quatre ans par l'Assemblée de la Fédération.

L'élection se fait à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.

2. Tout membre du Conseil Fédéral qui ne remplit plus, au cours de son mandat, les conditions prévues lors de son élection, perd immédiatement la qualité de membre de ce Conseil.

En cas de vacance, il est pourvu à une nouvelle désignation lors de la plus prochaine Assemblée Fédérale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article - 18 **Convocations / Délibérations**

1. Le Conseil Fédéral se réunit au moins six fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

La présence de neuf membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

2. En cas d'absence du Président, le Vice-Président Délégué ou à défaut l'un des Vice-Présidents préside le Conseil. Dans toute autre hypothèse, ce rôle est dévolu au membre le plus âgé.

3. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et au vote nominal. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

4. Tout membre du Conseil Fédéral qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives du Conseil perd la qualité de membre du Conseil.

5. Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire. Les procès-verbaux sont établis, sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Fédération.

Article - 19 **Attributions**

1. Le Conseil Fédéral détient les pouvoirs de direction et assure l'administration de la Fédération. Il réalise et autorise toutes les opérations qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée Fédérale.

2. Il est directement compétent pour traiter, avec l'aide de départements, des problèmes relevant de l'éthique, des relations internationales, de la communication, de la promotion commerciale, du contrôle économique, des sélections nationales et de la Coupe de France.

Il statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football.

3. Pour éventuellement les réformer, dès lors qu'il les jugerait contraires à l'intérêt supérieur du football ou aux statuts et règlements, il peut se saisir de toutes les décisions prises par les assemblées et instances élues ou nommées de tous les organismes constitués au sein de la F.F.F., sauf en matière disciplinaire. Ces décisions du Conseil réformant celles des organismes susvisés doivent être motivées.

4. Il nomme et révoque le Directeur Général et le personnel cadre de la Fédération.

5. Il élabore avec l'aide des Commissions Centrales les projets de règlements devant être soumis à l'Assemblée Fédérale.

6. Il est assisté par le Directeur Général de la Fédération dont les attributions sont définies au Règlement Intérieur.

Article - 20 **Auditeurs**

Assistent de droit au Conseil Fédéral, avec voix consultative, le Directeur Technique National, les Directeurs Généraux de la F.F.F. et de la *L.F.P.*

Les membres de nationalité française du Comité Exécutif de la FIFA ou de l'UEFA, à la date de l'élection du Conseil Fédéral, siègent également de droit avec voix consultative.

Les autres agents rétribués de la Fédération peuvent être autorisés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil Fédéral et du Bureau.

Article - 21 Frais

Les membres du Conseil Fédéral ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil Fédéral statuant hors la présence des intéressés. Des justifications doivent être produites pour faire l'objet de vérifications.

Section 3 - Le Bureau

Article - 22

Le Conseil Fédéral élit au scrutin secret et pour une durée de quatre ans, un Bureau dont la composition, le rôle et les attributions sont définis à l'article 10 du Règlement Intérieur.

Section 4 - Le Président

Article - 23 Désignation / Vacance

1. Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous, le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les présentes dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

2. Le Président est élu, au scrutin secret, sur proposition du Conseil Fédéral, par l'Assemblée Fédérale à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Il ne peut avoir plus de soixante-dix ans révolus à la date de son entrée en fonction.

3. En cas de vacance du poste de Président, le Conseil Fédéral procède à l'élection, au scrutin secret, d'un membre du Bureau qui sera chargé

d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles, l'élection d'un nouveau Président devant intervenir au cours de la plus proche Assemblée Fédérale. Il est choisi parmi les membres du Conseil Fédéral, complété au préalable le cas échéant.

Article - 24 **Attributions**

1. Le Président représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice en toute matière au nom de la Fédération, tant en demande qu'en défense et former tous appels ou pourvois et tous autres recours, sous réserve d'en informer le Conseil Fédéral à sa prochaine réunion.

Il a également qualité pour transiger, avec l'autorisation du Conseil Fédéral.

Il ordonnance les dépenses.

Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur.

Il assure l'exécution des décisions du Conseil Fédéral et du Bureau et veille au fonctionnement régulier de la Fédération.

2. Le Président ou son représentant peut assister à toutes les réunions des assemblées et instances élues ou nommées de tous les organismes constitués au sein de la Fédération.

3. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Section 5 - Les commissions centrales

Article - 25

Outre l'institution de commissions dont la création est prévue par le Ministre chargé des sports, le Conseil Fédéral peut créer des départements et des commissions centrales chargés de l'assister, lui et le Conseil National du Football Amateur, dans le fonctionnement de la Fédération. Il en détermine les attributions et en nomme les membres chaque année.

Un membre au moins du Conseil Fédéral ou, suivant le cas, du Conseil National du Football Amateur, doit siéger dans ces commissions.

Titre 3 ■ Moyens d'action

Article - 26

Les moyens d'action de la Fédération sont :

- la *Ligue de Football Professionnel* définie à l'article 27 ci-après ;
- la Ligue Fédérale du Football Amateur et son organe directeur le CNFA définis aux articles 27 bis à 33 ci-après.
- les Ligues Régionales définies à l'article 34 ci-après ;
- les Districts définis à l'article 36 ci-après ;
- l'organisation de compétitions entre les Clubs, les Districts et les Ligues, les épreuves entre les membres licenciés, les concours et toutes autres manifestations ;
- l'organisation et le contrôle de la qualité de la formation sportive ;
- la gestion d'établissements ou d'installations sportives ;
- la tenue d'assemblées périodiques ;
- l'organisation de cours, conférences, stages et examens ;
- l'aide morale et matérielle à ses membres ;
- l'établissement de tous les règlements techniques concernant le football et la délivrance des licences d'appartenance à un club ;
- la publication d'un bulletin officiel ;
- l'informatique et la télématique.

Section 1 - La Ligue de Football Professionnel)

Article - 27

1. Conformément aux dispositions de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, il est institué au sein de la F.F.F. un organisme chargé de diriger le football professionnel et dénommé *Ligue de Football Professionnel (L.F.P.)*.

2. La *L.F.P.* est constituée sous forme d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les lois et règlements en vigueur, y compris ceux concernant l'organisation du sport.

Ses statuts sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Fédérale.

3. La *L.F.P.* est chargée de gérer, sous le contrôle de la F.F.F., les clubs professionnels quel que soit leur statut constitué conformément à la loi. Elle organise, au nom de la F.F.F., le Championnat de *Ligue 1*, le Championnat de *Ligue 2* et toute autre compétition de son ressort concernant les clubs professionnels.

La composition des Championnats de *Ligue 1* et de *Ligue 2* est fixée à la Convention F.F.F./*L.F.P.*

4. La F.F.F. conclut avec la *L.F.P.* une convention définissant les relations entre les deux personnes morales.

Cette convention est établie conformément aux dispositions légales et réglementaires fixant des conditions particulières pour l'attribution de la délégation du Ministre chargé des Sports aux Fédérations gérant des activités sportives de caractère professionnel.

Les modalités de cette convention sont adoptées par les Assemblées Générales de la F.F.F. et de la *L.F.P.*

Des modifications ne pourront y être apportées qu'après accord entre le Conseil Fédéral et le Conseil d'Administration et adoption par les Assemblées précitées.

Cette convention et ses modifications ne prennent effet qu'après leur approbation par le Ministre chargé des Sports.

5. La F.F.F. conclut avec la *L.F.P.* un protocole d'accord financier dont les modalités sont soumises à l'approbation des Assemblées Générales des deux organismes.

Des modifications ne pourront y être apportées qu'après accord entre le Conseil Fédéral et le Conseil d'Administration et adoption par les Assemblées précitées.

6. La *L.F.P.* adresse à la F.F.F. la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de ses comptes.

7. En cas de dissolution de la *L.F.P.*, celle-ci attribue l'actif net à la F.F.F.

Section 2 - La Ligue Fédérale du Football Amateur et le Conseil National du Football Amateur

Article - 27 bis La L.F.F.A. - Attributions

La L.F.F.A. est chargée de gérer, au sein de la F.F.F. et sous son contrôle, l'ensemble du Football Amateur et de fédérer les actions des ligues régionales, des districts et des clubs.

Elle n'a ni personnalité morale, ni autonomie financière.

Article - 27 ter Le C.N.F.A. - Attributions

La L.F.F.A. est administrée par un organe directeur, dénommé Conseil National du Football Amateur (C.N.F.A.) dont les membres sont élus par l'Assemblée Statutaire définie aux articles 11 et 12 ci-avant.

Le C.N.F.A. statue, dans le cadre de ses compétences, sur tous les problèmes relevant du Football Amateur.

Il statue également en dernier ressort avec l'aide des commissions compétentes sur les appels interjetés contre les décisions prises par les commissions ou départements dépendant de sa compétence définie en annexe au règlement intérieur.

Dans les mêmes conditions, il reçoit les demandes en révision présentées par les ligues régionales.

Une convention financière F.F.F./L.F.F.A. couvrant la période du 1^{er} juillet au 30 juin de chaque année détermine les ressources attribuées au Football Amateur. Dans le cadre de cette dévolution globale, le C.N.F.A. définit les priorités d'affectation et en assure le suivi qui fait l'objet d'un compte-rendu annuel avant clôture de l'exercice social de la F.F.F.

Le C.N.F.A. est assisté par un Directeur Administratif dépendant directement du Directeur Général de la F.F.F.

Article - 28 Composition

1. Le C.N.F.A. se compose de 23 membres répartis de la façon suivante :

- le Président ;
- 8 membres représentant les Présidents de Ligue ;
- 5 membres représentant les Présidents de District ;
- 1 membre représentant les clubs participant aux championnats national, CFA et CFA 2 ;
- 1 membre représentant les clubs de football d'Entreprise ;
- 1 membre représentant les éducateurs de football ;
- 1 membre représentant les arbitres de football ;
- 1 membre représentant les joueurs ;
- 1 membre représentant les jeunes ;
- 1 membre représentant le football féminin ;
- 1 membre médecin licencié ;
- 1 membre indépendant.

Les membres du C.N.F.A. ne peuvent faire partie du Conseil Fédéral à l'exception du Président qui en est membre de droit.

2. Afin de respecter la composition du C.N.F.A., dès son élection, le Président est remplacé au sein de la famille dont il est directement issu. Son

remplaçant sera le candidat qui aura obtenu le plus grand nombre de voix immédiatement après le dernier élu de ladite famille.

En cas d'impossibilité le Conseil sera complété lors de l'Assemblée la plus proche.

Le Président sortant est autorisé à se présenter au seul titre d'ancien président à l'élection du Conseil National du Football Amateur suivant immédiatement l'expiration de son mandat. Dans ce cas s'il est réélu Président il ne sera pas fait application des dispositions prévues ci-avant.

Article - 29 Conditions générales d'éligibilité

1. Seules peuvent être candidates les personnes majeures, licenciées dans un groupement sportif ou membres individuels de la Fédération.

Ne peuvent être candidates :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave à l'esprit sportif.

2. Les candidatures doivent être adressées, par lettre recommandée, trente jours au moins avant la date fixée pour l'élection.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article - 30 Conditions particulières d'éligibilité

1. Les membres représentant le football amateur sont issus des Ligues et Districts. Doit figurer au moins un membre nouveau n'ayant pas appartenu au Conseil National du Football Amateur pendant la durée du précédent mandat.

Chacun d'eux doit être Président de sa Ligue ou de son District au moment de son élection, en règle avec l'une ou l'autre instance, y appartenir depuis plus de six mois et être à jour de ses cotisations.

Les huit membres représentant les Présidents de Ligue sont présentés par le Collège des Présidents de Ligue suivant les modalités précisées à l'article 26 du Règlement Intérieur de la F.F.F.

Les cinq membres représentant les Présidents de District sont présentés par le Collège des Présidents de District suivant les modalités précisées à l'article 26 bis du Règlement Intérieur de la F.F.F.

Ils doivent appartenir à des ligues différentes.

2. Le représentant des clubs participant aux Championnat National, CFA

et CFA 2 doit être président d'un club disputant l'une de ces compétitions et être délégué de ces clubs à l'Assemblée Fédérale.

3. Le représentant des clubs de football d'Entreprise doit appartenir à un club de football d'Entreprise et être ou avoir été membre de la Commission Centrale Football d'Entreprise.

4. Le représentant des éducateurs doit être titulaire du D.E.P.F., D.E.F. et membre d'une association groupant les éducateurs de football, disposant de sections régionales dans le tiers au moins des ligues métropolitaines, et investi par celle-ci. Il ne doit pas appartenir à un club professionnel.

5. Le représentant des arbitres doit être un arbitre ou un ancien arbitre (régional, interrégional, fédéral ou international). Il doit être membre d'une association groupant les arbitres de football, disposant de sections régionales dans le tiers au moins des ligues métropolitaines, et investi par celle-ci.

6. Le représentant des joueurs doit avoir été, pendant cinq saisons au moins, joueur non professionnel de Championnat National Senior.

7. Le représentant des jeunes doit avoir moins de 26 ans au jour de l'élection. Il doit être ou avoir été membre d'une Commission des Jeunes de la Fédération, d'une Ligue ou d'un District.

8. Le représentant du football féminin doit être ou avoir été membre de la Commission Centrale du Football Féminin.

9. Le représentant des médecins doit être ou avoir été membre de la Commission Centrale Médicale.

10. Le membre indépendant doit être membre de la Fédération, d'une Ligue, d'un District ou d'un Club et ne pas avoir appartenu au Comité Directeur de la Fédération, de la *Ligue de Football Professionnel*, d'une Ligue, d'un District ou d'un club ou ne plus y appartenir depuis 1 an au moins à la date de l'élection.

Article - 31 **Assemblée / Élection / Président / Vacance**

1. Les membres du Conseil sont élus par les délégués de l'Assemblée Statutaire composée exclusivement des délégués du Football Amateur à l'Assemblée Fédérale, porteurs d'un nombre de voix calculé suivant les dispositions générales de l'article 9 ci-avant et selon le barème particulier suivant :

- a) licenciés des clubs participant aux championnats régionaux et d'Outre-mer : 84 %,
- b) licenciés des clubs participant au Championnat National : 4 %,
- c) licenciés des clubs participant au C.F.A. : 3 %,

- d) licenciés des clubs participant au C.F.A. 2 : 2 %,
- e) licenciés des clubs participant aux championnats régionaux du Football d'Entreprise : 7 %

Ils sont élus au scrutin secret pour une durée de quatre ans. L'élection se fait à la majorité absolue des suffrages exprimés - Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.

2. Le Président est élu, au scrutin secret, sur proposition du Conseil National du Football Amateur par les délégués de l'Assemblée statutaire composée exclusivement des délégués du football amateur à l'Assemblée Fédérale et porteurs d'un nombre de voix tel que décrit à l'alinéa 1 du présent article.

Il est élu à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Il ne peut avoir plus de soixante-dix ans révolus à la date de son entrée en fonction.

En cas de vacance du poste de Président, le C.N.F.A. procède à l'élection, au scrutin secret, d'un membre qui sera chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles, l'élection d'un nouveau Président devant intervenir au cours de la plus proche Assemblée Statutaire. Il est choisi parmi les membres du C.N.F.A., complété au préalable le cas échéant.

3. Tout membre du C.N.F.A. qui ne remplit plus, au cours de son mandat, les conditions prévues lors de son élection, perd immédiatement la qualité de membre de ce Conseil.

En cas de vacance, il est pourvu à une nouvelle désignation lors de la plus prochaine Assemblée.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

4. L'Assemblée Statutaire se réunit au moins une fois par an, de préférence avant l'Assemblée Fédérale d'hiver.

Son fonctionnement est identique à celui de l'Assemblée Fédérale, comme défini à l'article 10 des présents statuts.

Article - 32 **Réservé**

Article - 33 **Auditeurs**

Le Directeur Technique National (ou son représentant) ainsi que le Directeur Général (ou son représentant) assistent avec voix consultative au Conseil National du Football Amateur.

Assiste également avec voix consultative un représentant des administratifs du football non-professionnel. Il doit occuper ou avoir occupé un emploi administratif dans le football non-professionnel et doit être membre d'une association représentative des administratifs du football.

Section 3 - Les Ligues

Article - 34 La Ligue Régionale

1. Les associations affiliées à la F.F.F. sont groupées au sein de Ligues Régionales par décision de l'Assemblée Fédérale qui décide de leur constitution et de leur suppression et détermine leurs limites géographiques. Sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des Sports, leur ressort territorial doit être harmonisé avec celui des directions régionales de la Jeunesse et des Sports.
2. Les Ligues Régionales sont régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou le droit civil local pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les lois et règlements en vigueur, y compris ceux concernant l'organisation du sport.
3. Leurs statuts qui doivent comporter les dispositions types et leurs règlements ainsi que les modifications qui y sont envisagées sont soumis pour approbation à la Fédération avant d'être présentés à l'Assemblée Générale de la Ligue.
4. Les Ligues Régionales adressent à la Fédération la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de leurs comptes.
5. En cas de dissolution d'une Ligue Régionale, celle-ci attribue l'actif net à la Fédération Française de Football.

Article - 35 Le Comité Régional

1. Un Comité Régional est obligatoirement créé lorsque plusieurs Ligues sont constituées dans le ressort territorial d'une Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports.
2. Les Comités Régionaux sont régis par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou le droit civil local pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les lois et règlements en vigueur y compris ceux concernant l'organisation du sport.
3. Leurs statuts doivent comporter les dispositions types et leurs règlements ainsi que les modifications qui y sont envisagées sont soumis pour approbation à la Fédération avant d'être présentés à l'Assemblée Générale.

Section 4 - Les Districts

Article - 36 Le District

1. Les associations affiliées à la F.F.F. et dépendant des Ligues Régionales visées à l'article 34 sont groupées en un ou plusieurs districts sur le plan départemental par décision de l'Assemblée Fédérale qui décide de leur constitution et de leur suppression et détermine leurs limites géographiques.

Sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des Sports, leur ressort territorial doit être harmonisé avec celui des directions départementales de la Jeunesse et des Sports.

2. Les districts sont régis par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou le droit civil local pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les lois et règlements en vigueur, y compris ceux concernant l'organisation du sport.

3. Leurs statuts qui doivent comporter les dispositions types et leurs règlements ainsi que les modifications qui y sont envisagées sont soumis pour approbation à la Fédération avant d'être présentés à l'Assemblée Générale du District.

4. Les districts adressent à la Fédération, sous le couvert de leur Ligue Régionale, la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de leurs comptes.

5. En cas de dissolution d'un District celui-ci attribue l'actif net à la Fédération Française de Football qui peut le reverser à la Ligue Régionale dont dépendait le District intéressé.

Article - 37 Le Comité Départemental

1. Un Comité Départemental est obligatoirement créé lorsque plusieurs districts sont constitués dans le ressort territorial d'une direction départementale de la Jeunesse et des Sports.

2. Les Comités Départementaux sont régis par la Loi du 1^{er} juillet 1901 ou le droit civil local pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les lois et les règlements en vigueur, y compris ceux concernant l'organisation du sport.

3. Leurs statuts qui doivent comporter les dispositions types et leurs règlements ainsi que les modifications qui y sont envisagées sont soumis pour approbation à la Fédération avant d'être présentés à l'Assemblée Générale.

Section 5 - Les associations reconnues)

Article - 38

1. Toute union d'associations déclarée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, groupant plus de deux cent cinquante associations ayant entre elles un lien non exclusivement sportif et dont les membres pratiquent le football, peut être reconnue par la Fédération.

2. La reconnaissance de ces unions d'associations est prononcée par l'Assemblée Fédérale, à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres présents.

Il peut être mis fin à cette reconnaissance dans les mêmes conditions.

3. La Fédération peut établir des conventions entre elle et les unions d'associations civiles, universitaires et scolaires ainsi reconnues.

Article - 39

La Fédération peut établir des conventions avec les Fédérations sportives visées à l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

Ces conventions doivent être approuvées par l'Assemblée Fédérale à la majorité des voix dont disposent les membres présents.

Titre 4 ■ Ressources

Section 1 - Dotation)

Article - 40

La dotation comprend :

- une somme *de dix mille euros* constituée en valeurs nominatives placées conformément à la législation en vigueur ;
- les immeubles nécessaires au but poursuivi par la Fédération ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
- les capitaux provenant des libéralités à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- le dixième au moins annuellement capitalisé du revenu net des biens de la Fédération ;
- la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Fédération au cours de l'exercice à venir.

Section 2 - Recettes)

Article - 41

Les ressources annuelles de la Fédération se composent :

- du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue à l'alinéa 5) ci-dessous ;
- des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- du produit des licences et des manifestations ;
- des subventions de l'État, des Régions, des Départements, des Communes et des Établissements Publics ;
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- des ressources provenant du partenariat et des retransmissions télévisées.

Section 3 - Comptabilité

Article - 42

1. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan.

Chaque établissement de la Fédération doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de la Fédération.

2. Il est justifié chaque année auprès du Préfet, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé des Sports de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Titre 5 ■ Modification des statuts et dissolution

Article - 43 Généralités

Les délibérations de l'Assemblée Fédérale extraordinaire prévues aux trois articles suivants sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des Sports.
Elles ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

Section 1 - Modification des statuts)

Article - 44

1. Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Fédérale, sur la proposition du Conseil Fédéral ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée représentant le dixième des voix.
Dans l'un et l'autre cas la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux représentants des groupements sportifs affiliés à la Fédération trois semaines au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.
2. L'Assemblée ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée statue alors sans condition de quorum.
3. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Section 2 - Dissolution

Article - 45 Mise en œuvre

1. L'Assemblée Fédérale appelée à se prononcer sur la dissolution de la Fédération et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice représentant la moitié plus une des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

2. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres présents.

Article - 46 Conséquences

En cas de dissolution, l'Assemblée Fédérale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

L'actif net est attribué à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique ou d'établissements visés à l'article 33 de la loi du 14 janvier 1933.

Titre 6 ■ Formalités administratives

Section 1 - Générales

Article - 47 Obligatoires

1. Le Président doit faire connaître dans les trois mois au Préfet tous les changements survenus dans l'administration de la Fédération.

Il est tenu de communiquer, sur simple demande, au Ministre chargé des Sports tous documents concernant l'administration et le fonctionnement de la Fédération.

Toutefois les Statuts et le Règlement Intérieur de la Fédération ainsi que les modifications qui peuvent être apportées doivent être communiqués au Ministre chargé des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Fédérale.

2. Les registres et documents comptables doivent être présentés sans déplacement, à toutes réquisitions, au Ministre de l'Intérieur, au Préfet, au Ministre chargé des Sports, à leurs délégués ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

3. Le rapport annuel et les comptes financiers, comprenant ceux des Ligues Régionales, sont adressés chaque année au Préfet, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des Sports.

Article - 48 Facultatifs

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé des Sports ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Section 2 - Propres au Règlement Intérieur

Article - 49

Le Règlement Intérieur préparé par le Conseil Fédéral et adopté par l'Assemblée Fédérale à la majorité des deux tiers des voix représentées ainsi que ses modifications sont adressés à la Préfecture.

Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé des Sports.